

PROGRAMME NATIONAL FTJ EMPLOI - COMPÉTENCES

APPEL À PROJETS ET CRITÈRES DE SÉLECTION

INTITULÉ ET CODE : Grand Est_aap FTJ 2026-2027 MEF68 Renforcer l'inclusion, les compétences et l'accès à l'emploi dans le cadre de la transition juste (GESTOI2276)

RÉGION ADMINISTRATIVE : Grand Est

PÉRIMÈTRE GÉOGRAPHIQUE : Département du 68

SERVICE GESTIONNAIRE : MEF Mulhouse Sud Alsace - Service FSE/PLIE

DATE DE LANCEMENT DE L'APPEL À PROJETS : 22/06/2026

PÉRIODE DE RÉALISATION POSSIBLE DE L'OPÉRATION : Du 01/01/2026 au 31/12/2027

DURÉE MINIMUM DE L'OPÉRATION : 12 mois

DURÉE MAXIMUM DE L'OPÉRATION : 24 mois

MONTANT TOTAL DU SOUTIEN EUROPÉEN PRÉVU : 1 523 878 €

MONTANT MINIMUM FSE+/FTJ : 10 000 €

TAUX D'INTERVENTION FSE+/FTJ MAXIMUM : 70 %

THÈME Insertion sociale et professionnelle, inclusion active et levée des freins périphériques

MONTANT MINIMUM COÛT TOTAL ÉLIGIBLE : 14 286 €

DATE LIMITE DE DÉPÔT DES CANDIDATURES : 31/08/2026



DESCRIPTION ET CONTEXTE :

Pour la période de programmation 2026-2028, le Préfet de la région Grand Est assure la mise en oeuvre des crédits d'intervention du Fonds de Transition Juste au titre du volet déconcentré du programme national FTJ « Emploi et compétences », sous l'autorité de gestion nationale exercée par la Direction générale de l'emploi et de la formation professionnelle (DGEFP) du ministère du Travail et des Solidarités.

La Préfecture de région Grand Est dispose à ce titre d'une enveloppe globale de FTJ de 160 millions d'euros, dont une partie est déléguée à des organismes intermédiaires.

Concernant l'OI MEF68, l'enveloppe attribuée est de 3 100 000€ de FTJ point M pour 2026-2028.

La DREETS (Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités) assure la gestion des crédits FTJ en tant qu'autorité de gestion déléguée, dans le respect des règles et normes administratives définies par les autorités européennes et nationales.

Les mesures d'inclusion active pourront cibler les personnes sans emploi, en âge de travailler, éloignées du marché du travail et engagées ou s'engageant dans un parcours d'accompagnement. Les jeunes éloignés de l'emploi et les femmes pourront être particulièrement ciblés.

Le département du Haut-Rhin fait partie des territoires éligibles au Fonds pour une Transition Juste (FTJ). Cette éligibilité s'inscrit dans le cadre du Plan Territorial de Transition Juste (PTTJ), qui vise à accompagner les territoires confrontés aux conséquences économiques, sociales et environnementales de la transition vers une économie décarbonée.

Le PTTJ identifie les enjeux de transformation du tissu économique local et prévoit des mesures destinées à soutenir l'adaptation des entreprises, la sécurisation des parcours professionnels et le développement des compétences. Dans ce cadre, le projet contribue aux objectifs du PTTJ en favorisant l'accompagnement vers l'emploi, l'acquisition de compétences, la mobilité professionnelle et l'inclusion des personnes éloignées du marché du travail, afin de permettre aux habitants du territoire de bénéficier des opportunités générées par les mutations économiques et industrielles en cours.

La Maison de l'Emploi du 68 (MEF68) est un acteur territorial de référence dans les domaines de l'emploi, de l'insertion, de la formation, de l'anticipation des mutations économiques et du développement des compétences. Elle intervient à l'échelle du Haut-Rhin en mobilisant les acteurs publics, économiques et associatifs autour des enjeux d'accès à l'emploi et de développement territorial.

Dans le cadre de la loi pour le Plein Emploi, MEF68 est membre du Comité Local pour l'Emploi (CLE), instance de gouvernance territoriale réunissant les principaux acteurs de l'emploi, de l'insertion et du développement économique. À ce titre, elle contribue à la coordination des politiques publiques, à l'identification des besoins du territoire et à la mise en oeuvre d'actions favorisant l'accès à l'emploi des publics les plus éloignés du marché du travail.

MEF68 porte également le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE) depuis 1993. Ce dispositif permet d'organiser des parcours d'accompagnement renforcé vers l'emploi à destination des personnes rencontrant des difficultés d'insertion professionnelle. Le PLIE constitue l'un des leviers mobilisés par la structure pour favoriser l'inclusion professionnelle et la mobilisation des ressources humaines disponibles sur le territoire.

Au-delà du PLIE, MEF68 développe et anime plusieurs dispositifs territoriaux contribuant à la sécurisation des parcours professionnels et à la réponse aux besoins des employeurs. Elle accompagne notamment le déploiement des clauses sociales et environnementales dans les marchés publics, favorisant ainsi l'accès à l'emploi des publics en difficulté tout en soutenant les transitions écologiques et les démarches de responsabilité sociétale des organisations.

L'action de MEF68 repose sur une coopération étroite avec les collectivités territoriales, les services de l'État, les acteurs de l'emploi, de la formation et de l'insertion, les entreprises, ainsi que les structures de l'économie sociale et solidaire. Cette dynamique partenariale permet de construire des réponses adaptées aux enjeux locaux, qu'il s'agisse d'insertion professionnelle, de développement des compétences, de lutte contre les inégalités ou d'accompagnement des transitions économiques.

Dans ce cadre, MEF68 soutient également des initiatives favorisant l'inclusion sociale comme préalable ou complément à l'insertion professionnelle. Ces actions peuvent concerner l'accès aux droits, l'accompagnement à l'usage des outils numériques, la lutte contre les situations de précarité, l'égalité entre les femmes et les hommes ou encore le renforcement du pouvoir d'agir des habitants. Elles contribuent à la prévention de l'exclusion et à la réduction des inégalités sociales sur le territoire.

Enfin, en tant qu'organisme intermédiaire gestionnaire de crédits du Fonds Social Européen Plus (FSE+), MEF68 participe à la mise en œuvre des politiques européennes en faveur de l'inclusion active, de l'accès à l'emploi, du développement des compétences et de la lutte contre la pauvreté, en soutenant des projets répondant aux besoins identifiés sur son territoire d'intervention. A ce titre, cette gestion supplémentaire du FTJ point M positionne MEF68 comme un acteur incontournable de l'accès et du retour à l'emploi sur le Haut-Rhin.

CADRE D'INTERVENTION - PROFIL DE FINANCEMENT

- **Priorité d'investissement**

1-FTJ Renforcement des compétences et accompagnement de l'emploi face aux conséquences sociales de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Objectif spécifique**

1-FTJ.U-FTJ Permettre aux régions et aux personnes de faire face aux conséquences sociales, économiques, environnementales et en matière d'emploi de la transition vers les objectifs spécifiques de l'Union pour 2030 en matière d'énergie et de climat et vers une économie de l'Union neutre pour le climat à l'horizon 2050

- **Contexte de l'objectif spécifique**

Le département du Haut-Rhin compte près de 775 000 habitants et constitue l'un des principaux territoires industriels du Grand Est. Son économie repose historiquement sur l'industrie manufacturière, l'automobile, la chimie, la mécanique, le textile ainsi que sur une forte dimension transfrontalière avec l'Allemagne et la Suisse.

1. Une transformation économique encore inachevée

Au cours des deux dernières décennies, le Haut-Rhin a connu d'importantes mutations économiques. La désindustrialisation progressive a fortement affecté plusieurs bassins d'emploi, notamment celui de Mulhouse. Malgré le développement des activités tertiaires, les créations d'emplois dans les services n'ont que partiellement compensé les pertes enregistrées dans les secteurs industriels traditionnels.

Les secteurs de la santé, de l'action sociale, de la logistique, du numérique et de la transition énergétique constituent aujourd'hui les principaux moteurs de création d'emplois du département. Toutefois, les besoins en recrutement demeurent importants dans de nombreux métiers en tension, alors même que persistent des difficultés de qualification et d'adéquation entre l'offre et la demande de travail.

2. Un marché du travail résilient mais sous tension

Selon l'INSEE, le Haut-Rhin comptait en 2021 plus de 364 000 actifs occupés. Le taux d'activité des 15-64 ans atteint 76,2 %, tandis que le taux de chômage au sens du recensement s'établit à 9,2 %.

Les données les plus récentes montrent toutefois une amélioration progressive de la situation. Au premier trimestre 2025, le taux de chômage localisé du Haut-Rhin s'élève à 7,0 %, soit un niveau proche de la moyenne nationale.

3. Les demandeurs d'emploi en 2025

Au troisième trimestre 2025, le Haut-Rhin comptait 57 990 demandeurs d'emploi inscrits en catégories A, B et C, dont 33 320 personnes sans aucune activité (catégorie A). Sur un an, le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A progresse de 4,9 %.

À la fin de l'année 2025, le nombre total d'inscrits à France Travail (catégories A à G) atteignait 77 280 personnes sur le département. Parmi les demandeurs d'emploi inscrits en catégories A ou B, 37 % retrouvaient un emploi durable de plus d'un mois dans les six mois suivant leur inscription.

Parallèlement, les entreprises ont diffusé plus de 104 000 offres d'emploi sur les douze derniers mois, traduisant un maintien des besoins de recrutement malgré un ralentissement économique observé au niveau national.

4. Des fragilités sociales concentrées sur certains territoires

Les difficultés d'accès à l'emploi restent particulièrement marquées dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, notamment à Mulhouse, qui concentre une part importante des situations de précarité du département.

Les publics les plus exposés demeurent :

- Les demandeurs d'emploi de longue durée
- Les bénéficiaires des minima sociaux
- Les jeunes peu ou pas qualifiés
- Les seniors confrontés aux mutations économiques

- Les habitants des quartiers prioritaires
- Les personnes confrontées à des freins périphériques à l'emploi (mobilité, santé, maîtrise du numérique, garde d'enfants)

5. Des enjeux majeurs pour les politiques d'insertion

Dans un contexte marqué par les transitions écologique, numérique et démographique, le Haut-Rhin doit relever plusieurs défis structurants :

- Sécuriser les parcours professionnels
- Accompagner les reconversions liées aux mutations industrielles
- Répondre aux tensions de recrutement dans les secteurs stratégiques
- Favoriser l'accès à la formation et à la qualification
- Renforcer l'inclusion sociale et professionnelle des publics les plus éloignés de l'emploi
- Tirer parti des opportunités offertes par l'environnement transfrontalier avec l'Allemagne et la Suisse

4. Fragilités sociales et caractéristiques des publics

4.1 Un niveau de qualification insuffisant

- Le territoire est marqué par un déficit de qualification préoccupant : 1 jeune sur 4 sort du système scolaire sans diplôme. Cette situation constitue un frein majeur à l'accès à l'emploi durable, dans un contexte de transformation

4.2 Des inégalités sociales marquées et territorialisées

- m2A compte 6 quartiers prioritaires, dont 5 situés à Mulhouse, avec une spécificité locale notable : un QPV à cheval sur Mulhouse, Illzach et Wittenheim. Le quartier péricentre de Mulhouse figure parmi les plus grands QPV de France, avec près de 30 000 habitants.
- Les indicateurs sociaux sont particulièrement dégradés : 45 % des bénéficiaires du RSA du département résident sur m2A, dont 50 % à Mulhouse
- Taux de pauvreté des familles : 34 %, contre 27 % à Strasbourg
- Part des ménages imposés : 36 %, contre 47 % à Strasbourg (INSEE, 2020)

• Objectifs

Le FTJ géré par MEF68 est mobilisé dans le cadre du point M : inclusion active des demandeurs d'emploi et des personnes éloignées du marché du travail souhaitant l'intégrer.

Concrètement, il s'agit d'accompagner les publics fragilisés vers les nouvelles opportunités d'emploi créées notamment par la transition écologique et industrielle.

Priorités d'intervention du point M

Les appels à projets FTJ rattachés au point M privilégient notamment :

- **L'accompagnement renforcé vers l'emploi :**
 - Diagnostic individuel
 - Construction de parcours d'insertion
 - Coaching et suivi personnalisé.
- **La levée des freins périphériques à l'emploi :**
 - Mobilité
 - Logement
 - Santé
 - Garde d'enfants
 - Accès aux droits
 - Etc
- **La mise en relation avec les entreprises qui recrutent** dans les secteurs émergents ou en transformation.
- **Les actions de remobilisation et de préparation à l'emploi** pour les publics les plus éloignés du marché du travail.

Publics visés

Le point M cible principalement :

- Les demandeurs d'emploi
- Les personnes inactives souhaitant intégrer le marché du travail
- Les publics en insertion
- Les personnes particulièrement exposées aux conséquences des mutations économiques liées à la décarbonation du territoire

Objectifs

Ces actions devront permettre une mise en oeuvre d'actions ayant un objectif immédiat d'accès à l'emploi et s'adressent à des publics éloignés de l'emploi nécessitant une remobilisation préalable. Les objectifs finaux recherchés pour ces types d'action seraient de permettre une remobilisation sur des métiers en tension, ou une remobilisation vers une qualification et ainsi ouvrir des perspectives concrètes de retour à l'emploi.

Les actions soutenues ont pour objectif de favoriser un retour durable à l'emploi en agissant simultanément sur les freins sociaux, professionnels et territoriaux rencontrés par les publics concernés.

- **Actions visées**

Actions visées

À ce titre, peuvent notamment être financées :

- Les actions d'accompagnement renforcé vers l'emploi, comprenant l'ingénierie de parcours, le diagnostic individuel, le suivi socio-professionnel et la construction de projets professionnels adaptés aux besoins des territoires
- Les actions de levée des freins périphériques à l'emploi : mobilité, garde d'enfants, accès aux soins, logement, maîtrise des usages numériques, accès aux droits et accompagnement social
- Les actions de remobilisation et de médiation vers l'emploi destinées aux personnes les plus éloignées du marché du travail
- Les parcours de professionnalisation et de découverte des métiers en tension ou des métiers liés à la transition écologique et énergétique
- Les actions favorisant les recrutements inclusifs et le développement des clauses environnementales dans la commande publique et privée
- Les actions d'animation territoriale et de coordination des acteurs de l'emploi, de l'insertion et de la formation afin de sécuriser les parcours des publics concernés.

Exemples d'actions pouvant être déployées dans le Haut-Rhin :

- Développement de parcours intégrés PLIE associant accompagnement social, et mise en relation avec les entreprises des filières de l'économie circulaire ou de la rénovation énergétique
- Renforcement des dispositifs de mobilité inclusive (location solidaire de véhicules, plateformes mobilité, accompagnement au permis de conduire) pour faciliter l'accès à l'emploi
- Parcours de découverte et de préqualification vers les métiers de l'industrie décarbonée, des énergies renouvelables, de la maintenance industrielle ou de la rénovation énergétique
- Accompagnement renforcé des bénéficiaires du RSA, des jeunes sans qualification, des demandeurs d'emploi de longue durée ou des publics résidant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville
- Etc.

- **Catégorie des candidats éligibles à l'objectif spécifique**

Tout opérateur public ou privé intervenant sur le territoire du Haut-Rhin en charge des publics cibles peut répondre à cette priorité consacrée à l'inclusion professionnelle.

• **Public cible**

Pour les actions relevant de l'inclusion : personnes prioritairement exposées à la pauvreté ou à des difficultés persistantes d'insertion, dont :

- Bénéficiaires de minimas sociaux
- Mineurs et jeunes majeurs de l'ASE (dont MNA)
- Jeunes majeurs sortis des dispositifs ASE
- Personnes issues des communautés marginalisées et des gens du voyage
- Personnes sous main de justice
- Personnes sans domicile fixe
- Foyers monoparentaux

• **Profils de plan de financement**

Taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes

Taux forfaitaire de 40% des dépenses de personnel (au réel) pour calculer les coûts restants

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION COMMUNES AUX PROJETS FSE+/FTJ

• **Textes de référence**

Règlement UE 2021/1057 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 instituant le Fonds social européen plus (FSE+) et abrogeant le règlement UE n°1296/2013

Règlement UE 2021/1060 du Parlement et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE+, au Fonds de cohésion, au FTJ et au FEAMP, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds [...]

Décret no 2022-608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens de la politique de cohésion et de la pêche et des affaires maritimes pour la période de programmation 2021-2027.

• **Architecture et gestion - lignes de partage**

Le programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences »

Le Fonds Social européen plus (FSE+) est le principal outil d'investissement social de l'Union européenne et vise à soutenir les politiques de l'Union en matière sociale, d'emploi, d'éducation et de compétences.

En France, la mise en œuvre du FSE+ est partagée entre les conseils régionaux, autorités de gestion des programmes régionaux « FEDER-FSE+ », et l'État dans le cadre du programme national FSE+ « Emploi, inclusion, jeunesse et compétences ».

Le programme national FSE+ dont la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP) est autorité de gestion, est structuré en 7 priorités :

- Priorité 1 - Favoriser l'insertion professionnelle et l'inclusion sociale des personnes les plus éloignées du marché du travail et des plus vulnérables/ou des exclus ;
- Priorité 2 - Favoriser l'accès à l'emploi des jeunes et renforcer leur employabilité notamment par la réussite éducative ;
- Priorité 3 - Améliorer les compétences et les systèmes d'éducation, de formation professionnelle et d'orientation pour mieux anticiper et accompagner les mutations économiques ;
- Priorité 4 - Promouvoir un marché du travail créateur d'emploi, accessible à tous et un environnement de travail inclusif et sain ;
- Priorité 5 - Aide alimentaire et matérielle aux plus démunis ;
- Priorité 6 - Favoriser l'innovation sociale et l'essaiage des dispositifs innovants ;
- Priorité 7 - Répondre aux défis spécifiques des régions ultrapériphériques.

Le contenu détaillé du programme national FSE+ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-national-fse>.

Le programme national FSE+ se compose d'un volet central, mis en œuvre par la DGEFP, et d'un volet déconcentré, mis en œuvre par les Directions (régionales) de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en tant qu'autorités de gestions déléguées, et leurs organismes intermédiaires (conseils départementaux, PLIE, métropoles).

Le programme national FTJ « emploi et compétences »

Le Fonds de Transition Juste (FTJ) vise à soutenir les territoires confrontés à de graves difficultés socio-économiques résultant de la transition vers la neutralité climatique des activités industrielles les plus émettrices de CO2.

En France, 10 territoires correspondant à des zones départementales et infra-départementales de 6 régions métropolitaines sont éligibles :

- Le territoire Normandie – Axe Seine et Bresle ;
- Les départements du Nord et du Pas-de-Calais ;
- Des territoires des départements de Moselle, Meurthe-et-Moselle et Haut-Rhin ;
- Le territoire du Pacte de Cordemais en Pays-de-la-Loire ;
- Des territoires des départements du Rhône et de l'Isère ;
- Le département des Bouches-du-Rhône.

Dans ces territoires, le FTJ est mis en œuvre par les Régions pour la mise en œuvre des mesures économiques et par l'État pour les mesures du volet emploi et compétences dans le cadre du programme national FTJ « Emploi et compétences ».

Le contenu détaillé du programme national FTJ est disponible en ligne : <https://fse.gouv.fr/le-programme-ftj>.

L'intervention des fonds FTJ s'inscrit dans les orientations stratégiques et les objectifs définis pour chaque territoire dans le cadre des plans territoriaux de transition juste.

Cadre d'intervention des programmes nationaux FSE+ et FTJ

Dans le cadre des programmes nationaux FSE+ et FTJ, il appartient à chaque autorité de gestion déléguée et à chaque organisme intermédiaire de définir ses propres appels à projets en cohérence avec les règlements européens et les orientations de chacun des programmes. Ces appels à projets tiennent compte des lignes de partage, définies dans l'Accord de partenariat et dans les accords locaux, avec les programmes et les fonds suivants :

- Les programmes régionaux contenant du FSE+ ;
- Le programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS) ;
- Le Fonds européen de développement régional (FEDER) ;
- Le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;
- Le Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI) ;
- Le Fonds Européen pour les Affaires Maritimes, la Pêche et l'Aquaculture (FEAMPA).

• Critères communs de sélection des opérations

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion établit et applique les critères et procédures de sélection des opérations qui sont non discriminatoires et transparents, assurent l'accessibilité pour les personnes handicapées, l'égalité entre les femmes et les-hommes et tiennent compte de la Charte des droits fondamentaux et de l'Union européenne.

Ces critères et procédures permettent en outre d'optimiser la contribution des fonds de l'Union à la réalisation des objectifs des programmes nationaux. Ils s'appliquent à tous les fonds (FSE+ et FTJ) et à toutes les opérations, y compris celles gérées par les organismes intermédiaires, sous la supervision de l'autorité de gestion.

Conformément à l'article 73.1 du Règlement (UE) 2021/1060, l'autorité de gestion s'assure lors de l'instruction du dossier du respect par l'opération des critères de sélection communs et spécifiques.

1. Principes horizontaux

Les critères de sélection portant sur les principes horizontaux se basent sur les principes fondamentaux de l'Union européenne.

1.1. Non-discrimination

Les projets ne doivent pas induire de discrimination fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

1.2. L'accessibilité aux personnes en situation de handicap

L'accessibilité doit être prise en compte dans toutes les productions (sites internet, plateformes, etc.) et services mis à la disposition du public qui sont cofinancés par les fonds européens.

Si l'opération comporte des participants (accompagnement, formation etc.), l'accessibilité est vérifiée à l'instruction de la demande de subvention, puis contrôlée le cas échéant lors de visites sur place effectuées par le gestionnaire et/ou à l'examen de la demande de paiement (bilan d'exécution) lors du contrôle de service fait.

1.3. Égalité entre les femmes et les hommes

Les opérations doivent respecter et favoriser l'égalité entre les femmes et les hommes. Elle doit être intégrée aux différentes étapes de la mise en œuvre de l'opération. La démarche implique une approche d'intégration de la dimension de genre garantissant que toutes les opérations prennent ouvertement et activement en compte leurs incidences sur la situation respective des femmes et des hommes dans la perspective d'une élimination des inégalités.

Afin d'être en mesure de fournir la preuve de l'impact à cet égard, le porteur de projet doit indiquer de quelle manière et par quel type d'actions il prend en compte ce principe dès sa demande de subvention, et doit rendre compte de l'atteinte de ces objectifs dans son bilan d'exécution.

1.4. Développement durable et politique de l'Union européenne dans le domaine de l'environnement

À la suite de la réalisation d'une analyse ex ante, les opérations éligibles au programme ont été jugées comme répondant au principe « Do no significant harm » (DNSH).

2. Critères communs

2.1. Règles d'éligibilité communes

Les opérations déposées au titre des programmes nationaux FSE+ et FTJ sont éligibles aux conditions suivantes :

- L'appel à projets s'inscrit dans le cadre temporel de l'article 63.2 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles ne sont pas matériellement achevées ou totalement mises en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme ne soit déposée, indépendamment du fait que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués ;
- Elles peuvent être mises en œuvre en dehors d'un État membre, y compris en dehors de l'Union, pour autant que l'action contribue à la réalisation des objectifs du programme ;
- Elles font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération selon les dispositions prévues à l'article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 ;
- Elles mettent en œuvre les dispositions en matière de suivi des participants prévues par le règlement (UE) 2021/1057 ;
- Les dépenses valorisées sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et respectent les règles européennes et nationales (Règlement (UE) 2021/1060, Règlement (UE) 2021/1057, Règlement (UE) 2021/1056, Décret n°2022 608 du 21 avril 2022 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens, respect des règles de la commande publique, de la réglementation des aides d'État, de l'absence de double financement etc.) ;

- Elles sont engagées par le ou les organismes mettant en œuvre l'opération et payées pendant la période d'éligibilité de la convention portant octroi de l'aide FSE+/FTJ dans le respect des dispositions de l'article 63 du règlement (UE)2021/1060 (sauf exceptions précisées dans les textes nationaux applicables) ;
- Les dépenses doivent en outre être justifiées par des pièces probantes, à l'exception des forfaits. L'utilisation d'options de coûts simplifiés permet de recourir à des forfaits sans qu'une étude préalable soit nécessaire pour justifier que le forfait est juste, équitable et vérifiable ;
- Les dépenses de personnel sont éligibles si elles correspondent à la rémunération habituellement versée pour la catégorie de fonction concernée ou si elles sont conformes au droit national applicable, aux conventions collectives ou aux statistiques officielles ;
- Les associations et fondations qui sollicitent une subvention au titre des programmes nationaux FSE+ ou FTJ s'engagent à souscrire un contrat d'engagement républicain conformément au décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Pour les opérations de moins de 200 000€ de coût total, chaque dépense valorisée dans le plan de financement doit être couverte par une option de coûts simplifiés (forfait), et seules les dépenses servant d'assiette de calcul aux taux forfaitaires peuvent être valorisées au réel (cette obligation ne concerne pas les projets dont le régime d'aide d'Etat est « aides de minimis »).

2.2. Critères communs de priorisation des opérations

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans les programmes nationaux au niveau de chaque priorité et objectif spécifique :

- Les organismes porteurs de projets doivent être en capacité de respecter les conditions de suivi et d'exécution des opérations telles que prescrites par les textes européens et nationaux applicables, en particulier les obligations liées au bénéfice d'une aide du FSE+ ou du FTJ ;
- Le volume de l'aide et la dimension de l'opération doivent être subordonnés à une analyse en termes de coûts/avantages du financement par le FSE+ ou le FTJ au regard des contraintes de gestion et de suivi de l'opération cofinancée afin d'encourager la concentration des crédits.

En outre, sont privilégiées les opérations présentant une « valeur ajoutée européenne » et répondant aux exigences suivantes :

- La logique de projet (stratégie, objectifs, moyens, résultats) ;
- La qualité du partenariat réuni autour du projet ;
- L'effet levier du projet, y compris sur l'amélioration de la situation des participants ;
- Le nombre de participants, leur ciblage et sa cohérence avec les objectifs du programme et du cadre de performance.

En complément, pour les opérations déposées au titre de la priorité 5 (aide alimentaire et matérielle) du programme national FSE+ sont privilégiées les opérations qui répondent aux critères suivants :

- La capacité des projets à répondre à un objectif d'intégration sociale des personnes en situation de vulnérabilité économique ou sociale en leur donnant un accès digne à une alimentation saine, équilibrée et de qualité et à des biens de première nécessité ;

- La qualité de l'accompagnement social proposé ;
- La capacité des projets à limiter au minimum les déchets d'emballage ;
- La présence et la qualité de liens avec les producteurs locaux pour la fourniture de produits abordables ;
- L'examen de l'impact environnemental des opérations avec un objectif de réduction de cet impact ;
- L'association/emploi de personnes issues des groupes défavorisés pour la fourniture de l'aide.

RÈGLES D'ÉLIGIBILITÉ ET DE SÉLECTION SPÉCIFIQUES DE L'APPEL À PROJETS

Le FTJ géré par MEF68 est mobilisé dans le cadre du point M : inclusion active des demandeurs d'emploi et des personnes éloignées du marché du travail souhaitant l'intégrer.

Concrètement, il s'agit d'accompagner les publics fragilisés vers les nouvelles opportunités d'emploi créées notamment par la transition écologique et industrielle.

Priorités d'intervention du point M

Les appels à projets FTJ rattachés au point M privilégient notamment :

- **L'accompagnement renforcé vers l'emploi :**
 - Diagnostic individuel
 - Construction de parcours d'insertion
 - Coaching et suivi personnalisé.
- **La levée des freins périphériques à l'emploi :**
 - Mobilité
 - Logement
 - Santé
 - Garde d'enfants
 - Accès aux droits
 - Etc
- **La mise en relation avec les entreprises qui recrutent** dans les secteurs émergents ou en transformation.
- **Les actions de remobilisation et de préparation à l'emploi** pour les publics les plus éloignés du marché du travail.

• Critères spécifiques de sélection des opérations

Si le cumul des montants FTJ sollicités par les porteurs de projet excède la dotation allouée au présent appel à projets de 1 523 878 euros, une hiérarchisation des projets est proposée au comité de pilotage conformément au cadre défini par l'autorité de gestion nationale.

Les projets seront sélectionnés au regard des critères suivants :

- L'impact du projet sur l'objectif poursuivi, le public accompagné et le territoire
- La cohérence avec d'autres programmes ou dispositifs mis en oeuvre sur le territoire
- L'expérience du porteur de projet dans le domaine et/ou sur les fonds européens
- La capacité financière du porteur de projet fera l'objet d'une analyse à l'instruction de la demande

• Règles particulières d'éligibilité et de justification des dépenses

MEF68 organisme intermédiaire, lance cet appel à projets dans le cadre de l'enveloppe déléguée sur le territoire du Haut-Rhin par l'Etat au titre du point M du FTJ. Les opérations proposées doivent répondre aux objectifs recherchés par l'Europe dans le cadre de la mise en oeuvre de ce point M.

Toutes les demandes devront être déposées au plus tard à la date de clôture de l'appel à projets. Aucune demande sera recevable après la clôture de l'appel à projets.

Les projets seront à saisir sur le portail "Ma Démarche FSE".fr jusqu'à la date limite de dépôt des demandes fixée au 31 août 2026.

Les projets seront instruits une fois la phase de recevabilité administrative épuisée, et présentés d'abord en Cotech Etat / Région puis en comité de pilotage FTJ de MEF68 (organe de programmation des opérations FTJ pour l'organisme intermédiaire.)

Une attestation de démarrage de l'opération devra être fournie par l'opérateur sélectionné au moment de la notification de la subvention à l'opérateur. Les projets ne doivent pas être achevés à la date de dépôt de la demande.

Le plafond maximum de rémunération qui sera pris en compte dans le cadre de l'opération est fixé à 90.000€ de salaire annuel brut chargé. Les structures concernées demeurent libres de fixer les rémunérations qu'elles souhaitent, mais les montants correspondant au dépassement du plafond ne sont alors pas pris en compte pour la détermination du montant FTJ.

Les personnes participant à la réalisation du projet ne sont pas forcément des salariés de la structure porteuse. Il peut s'agir de personnes mises à disposition par un tiers. Si cette personne est mise à disposition à titre onéreux (contre remboursement), cette personne sera déclarée en tant que dépenses de personnel ; si cette personne est mise à disposition à titre gracieux, cette

personne sera déclarée en tant que dépenses de tiers. Les dépenses de tiers à titre gracieux seront par ailleurs équilibrées en dépenses et en ressources.

Les dépenses des personnels impliqués directement dans la réalisation de l'opération (coordination du projet, accompagnement des participants, etc.) seront déclarées dans les dépenses de personnel. Le taux minimum d'affectation sur l'opération doit être de 10%. Les temps complets sont à privilégier. Les temps partiels doivent être fixes mensuellement (exemple: le salarié est affecté à l'opération tous les mois à X% de son temps de travail). Les dépenses de personnel à temps partiel variable ne sont pas éligibles.

• Autre

Seules les dépenses de personnel à temps fixe seront éligibles et il sera demandé que les dépenses couvertes par le forfait 40% soient listées.

Le plan de financement 7% est à privilégier si le projet est intégralement mis en œuvre par voie de prestations.

L'appel à projets prévoit donc 2 profils de plan de financement :

- un plan de financement dit "40%" calculé sur la base des dépenses de personnel au réel permettant de couvrir les coûts restants.

Le recours à ce taux forfaitaire devra être dûment justifié par le porteur de projet dans le cadre de l'instruction de sa demande, notamment le porteur devra être en capacité de démontrer que le projet génère des coûts autres qu'indirects nécessaires pour la réalisation de l'opération. Ce plan de financement est à privilégier si le projet est mis en oeuvre principalement par des ressources humaines internes. Dans le plan de financement dans MDFSE+ les autres postes de dépenses devront être mis à 0.

- Un plan de financement au taux forfaitaire de 7% des dépenses de personnel, de fonctionnement, de prestations et de participants (au réel) pour calculer les dépenses indirectes. Ce plan de financement est à privilégier pour les opérations entièrement mises en œuvre par voie de prestation.

OBLIGATIONS DES BÉNÉFICIAIRES

• Publicité et information

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Référence : Article 50 du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021

1. Les bénéficiaires et les organismes mettant en œuvre les instruments financiers font mention du soutien octroyé par les Fonds à l'opération, y compris des ressources réutilisées conformément à l'article 62 :

- a) en fournissant sur le site internet officiel, si un tel site existe, et les sites de médias sociaux du bénéficiaire une description succincte de l'opération, en rapport avec le niveau du soutien, y compris sa finalité et ses résultats, qui met en lumière le soutien financier de l'Union ;
- b) en apposant de manière visible une mention mettant en avant le soutien octroyé par l'Union sur les documents et le matériel de communication relatifs à la mise en œuvre d'une opération qui sont destinés au public ou aux participants ;
- c) en apposant des plaques ou des panneaux d'affichage permanents bien visibles du public, présentant l'emblème de l'Union conformément aux caractéristiques techniques figurant à l'annexe IX, dès que la réalisation physique d'opérations comprenant des investissements matériels commence ou que les équipements achetés sont installés, en ce qui concerne :
 - i. Les opérations soutenues par le FEDER ou le Fonds de cohésion dont le coût total est supérieur à 500 000 EUR ;
 - ii. les opérations soutenues par le FSE+, le FTJ, le FEAMPA, le FAMI, le FSI ou l'IGFV dont le coût total est supérieur à 100 000 EUR ;
- d) en apposant, en un lieu bien visible du public, pour les opérations ne relevant pas du point c), au moins une affiche de format A3 au minimum, ou un affichage électronique équivalent, présentant des informations sur l'opération qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds ; lorsque le bénéficiaire est une personne physique, il veille, dans la mesure du possible, à ce que des informations appropriées soient disponibles, qui mettent en avant le soutien octroyé par les Fonds, en un lieu visible du public ou au moyen d'un affichage électronique ;
- e) pour les opérations d'importance stratégique et les opérations dont le coût total dépasse 10 000 000 EUR, en organisant une action ou activité de communication, selon le cas, et en y associant en temps utile la Commission et l'autorité de gestion responsable.

- **Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants et entités**

[Non applicable au Programme FSE+ de financement de l'aide alimentaire (DGCS)]

Le règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 contient des dispositions en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds social européen et le Fonds de Transition Juste. Dans le but de mesurer les progrès réalisés, la Commission européenne souhaite que des données fiables soient disponibles en continu afin de pouvoir les agréger au niveau français et européen.

Les porteurs de projets devront obligatoirement recueillir des données relatives à chaque participant au fil de l'eau (coordonnées, données d'entrée et de sortie de l'opération concernant notamment la situation sur le marché du travail).

Le renseignement de ces données est intégré au système d'information « Ma Démarche FSE+ » pour permettre le suivi des informations relatives aux participants dès leur entrée dans l'action. Les porteurs de projets doivent commencer à renseigner le système d'information dès la recevabilité administrative de leur demande de financement et tout au long de leur opération.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement UE n°2021/1057 du Parlement européen et du conseil du 24 juin 2021 relatif au FSE) **sont obligatoirement renseignées à la sortie du participant de l'action. Ces données doivent être collectées entre le moment où la personne quitte l'action (date de la sortie) et la quatrième semaine qui suit l'évènement.**

Toutes les données d'entrée et de sortie des participants doivent être saisies de manière exhaustive dans le système d'information Ma Démarche FSE+ avant le dépôt du bilan final.

Pour les opérations sans participants, seuls des indicateurs relatifs aux entités sont à renseigner.

- **Suivi des indicateurs**

[Consulter l'annexe de suivi des indicateurs](#)